



**DÉLIBÉRATION N° 26/16 DE L'AUE
PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE REFERENCEMENT DES ACCOMPAGNATEURS DES
MENAGES DANS LEURS TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) s'est réuni au siège de l'AUE, sous la présidence de Monsieur Julien PAOLINI, Président de l'AUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques CICCOLINI, Jean-Charles GIABICONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Antoine PERALDI, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Petru Antone FILIPPI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Ghjuvan' Santu Le MAO à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Julien PAOLINI
M. Georges MELA à Mme Marie-Anne PIERI

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Charles MARTINELLI, Charles VOGLIMACCI

MEMBRES CONSULTATIFS ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Monsieur Eric JALON, préfet de Corse
Monsieur Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Alexis MILANO, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Énergie
Monsieur Ange NICOLAI, Directeur adjoint sécurisation et tutelle

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU** la Délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU** la Délibération n°24/33 du Conseil d'Administration de l'AUE du 29 mai 2024, adoptant le guide des primes versées par l'AUE,
- VU** la Délibération n°25/04 du Conseil d'Administration de l'AUE du 3 février 2025, adoptant l'évolution du guide des primes versées par l'AUE,
- VU** la Délibération n°25/38 du Conseil d'Administration de l'AUE du 16 octobre 2025, adoptant la révision du guide des primes de l'AUE,
- VU** la Délibération n°26/03 du Conseil d'Administration de l'AUE du 2 mars 2026, portant adoption du budget primitif relatif à l'exercice 2026.

CONSIDERANT la nécessité de structurer une offre d'accompagnement au bénéfice des ménages

CONSIDERANT la volonté de l'Agence de s'appuyer sur des partenaires qualifiés, répondant à des critères objectifs de compétence, de capacité et de qualité aptes à intervenir dans le cadre des actions de soutien aux travaux énergétiques

CONSIDERANT que ce référencement ne constitue pas en lui-même un engagement financier ni une attribution exclusive de prestations, mais vise à constituer un vivier de partenaires mobilisables

CONSIDERANT que les accompagnateurs seront retenus sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires définis dans l'appel à référencement dans le respect du rapport annexé à la présente

SUR rapport de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (17) : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Antoine PERALDI, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI

ARTICLE PREMIER : ADOPTE le contenu du rapport.

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise en place d'une démarche de référencement d'accompagnateurs dans le cadre du dispositif ORELI.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Directeur à lancer une procédure de référencement, sous la forme d'un appel à référencement ou d'un dispositif équivalent et de prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

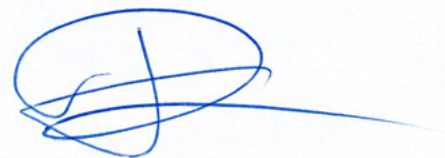
ARTICLE 4 : DIT que les candidatures seront examinées au regard de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, précisés dans les documents de la consultation, notamment :

- compétences et qualifications,
- expérience et références,
- capacités techniques et organisationnelles,
- adéquation aux objectifs du dispositif.

- ARTICLE 5 :** AUTORISE le Directeur à publier et tenir à jour régulièrement la liste des accompagnateurs
- ARTICLE 6 :** DIT que le Conseil d'Administration de l'AUE sera informé annuellement de la mise en œuvre du dispositif notamment du nombre et de la quantité des accompagnateurs référencés.
- ARTICLE 7 :** AUTORISE la modification de la mesure 1-9 du guide des primes de l'AUE.
- ARTICLE 8 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 juin 2026

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 22 juin 2026

Rapport du Président de l'AUE – N° 7

Objet : Présentation de la démarche de référencement des accompagnateurs des ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique

1. Contexte et objectifs

Le parc résidentiel corse présente un besoin particulièrement important de rénovation énergétique, avec près de 100 000 logements, dont environ 42 000 maisons individuelles et 57 000 logements collectifs, nécessitant des interventions de rénovation globale et performante (RGP). Cette situation s'inscrit dans un contexte énergétique spécifique, marqué par des enjeux forts d'autonomie énergétique, de maîtrise de la demande en énergie et de lutte contre la précarité énergétique, tels que définis dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Malgré la mobilisation des politiques publiques et la montée en puissance des dispositifs d'aide, le passage à l'acte des ménages demeure encore insuffisant au regard des objectifs fixés. Cette situation s'explique en partie par la complexité des parcours de rénovation. Les ménages sont confrontés à une multiplicité d'acteurs, à des dispositifs aux règles d'éligibilité variées et à des démarches administratives souvent perçues comme lourdes et peu lisibles. Cette complexité constitue un frein majeur à l'engagement dans des travaux ambitieux, conduisant fréquemment à des abandons de projets ou à la réalisation de rénovations partielles, insuffisamment performantes.

Dans ce contexte, l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) joue un rôle structurant dans l'organisation et la mise en cohérence de l'écosystème de la rénovation énergétique. Depuis 2016, elle déploie le dispositif ORELI, qui constitue un guichet régional d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages. Reconnue en 2023 comme opérateur de la Maîtrise de la Demande en Énergie, l'AUE assure également la gestion de dispositifs financiers destinés à soutenir les projets de rénovation, tout en garantissant leur articulation avec les politiques nationales.

La coordination engagée avec l'Agence nationale de l'habitat a permis de franchir une étape décisive dans la structuration du service public de la rénovation. En rapprochant les dispositifs ORELI et MaPrimeRénov', les partenaires ont construit un parcours unifié visant à simplifier l'accès aux aides, à harmoniser les exigences techniques et à améliorer la lisibilité globale pour les ménages. Ce cadre partenarial permet d'optimiser les financements mobilisables et de renforcer l'efficacité des politiques publiques. Néanmoins, au parcours repose sur la mobilisation d'un accompagnateur habilité dont le prix des prestations varie fortement (e.g. gratuit en secteur OPAH pour les plus modestes, payant à prix variable pour les autres, gratuit avec les accompagnateurs historiques AUE).

Dans cette dynamique, la démarche de référencement des accompagnateurs répond à un objectif de structuration de l'offre d'accompagnement. Elle vise à identifier et mobiliser des acteurs qualifiés, capables d'intervenir de manière homogène techniquement et financièrement sur l'ensemble du territoire, afin de garantir un niveau de qualité élevé et de contribuer à la massification des rénovations énergétiques performantes.

2. Principe du dispositif

Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement unifié, conçu pour offrir aux ménages une lecture simplifiée et sécurisée de leur projet de rénovation énergétique. Inscrit dans le cadre du service public de la rénovation de l'habitat, ce parcours vise à couvrir l'ensemble des étapes du projet, depuis l'analyse initiale du logement jusqu'à la finalisation des travaux et le versement des aides.

Le principe fondamental du dispositif réside dans la désignation d'un accompagnateur unique pour chaque ménage. Ce choix organisationnel permet de garantir la continuité du suivi, de limiter les ruptures de parcours et de renforcer la confiance des bénéficiaires. L'accompagnateur devient ainsi le point de contact privilégié du ménage, assurant la coordination de l'ensemble des intervenants et la bonne articulation des différentes dimensions du projet.

L'unification des parcours entre les dispositifs portés par l'AUE et ceux de l'Agence nationale de l'habitat prévoit :

- ✓ Un unique accompagnateur pour le ménage
- ✓ Un package documentaire standardisé pour faciliter le traitement des dossiers et prétendre au cumul de primes ORELI et MPR pa ;
- ✓ Convergence des exigences d'étude énergétique entre ORELI et MPR pa ;
- ✓ Un réseau d'artisans étendu à tous les professionnels RGE ;
- ✓ Des délais nettement réduits pour le versement des primes.

3. Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur est le pivot opérationnel du dispositif. Il assure un accompagnement global du ménage selon un parcours structuré en 7 étapes à réaliser dans des délais maîtrisés :

1. Contractualisation avec le ménage
2. Initiation du dossier administratif
3. Réalisation ou pilotage de l'étude énergétique
4. Restitution des scénarios de travaux et plans de financement

5. Collecte des devis et engagement du ménage
6. Suivi de chantier et visite de fin de travaux
7. Finalisation administrative et transmission pour paiement

À travers ces étapes, l'accompagnateur :

- sécurise techniquement le projet,
- optimise le plan de financement,
- facilite l'accès aux aides,
- garantit la cohérence entre étude, devis et travaux réalisés.

Il assure ainsi un rôle d'interface entre les ménages, les entreprises et l'AUE.

4. Engagements des parties

Le bon fonctionnement du dispositif repose sur des engagements réciproques entre l'AUE et les accompagnateurs, qui traduisent une exigence partagée de qualité, de transparence et d'efficacité.

L'AUE, en tant que pilote du dispositif, s'engage à assurer sa cohérence globale et à garantir un cadre de fonctionnement structuré. Elle veille à l'animation du réseau des accompagnateurs, en assurant leur référencement et leur promotion auprès des ménages, dans un souci d'équité et de transparence. Elle met à leur disposition les outils nécessaires à la réalisation des missions, notamment des documents standardisés, des guides méthodologiques et des supports d'information. Elle assure également un rôle d'appui, en transmettant des informations actualisées sur les dispositifs en vigueur et en proposant des actions de formation et de montée en compétence.

Par ailleurs, l'AUE met en œuvre un dispositif de suivi et de contrôle visant à garantir la qualité des accompagnements réalisés. Ce dispositif repose sur l'analyse d'indicateurs de performance, la réalisation de bilans réguliers et, le cas échéant, la conduite d'audits. Il permet d'assurer une amélioration continue du dispositif et de sécuriser l'utilisation des financements publics.

De leur côté, les accompagnateurs s'engagent à intervenir dans le respect strict du cadre défini par l'AUE. Ils appliquent le parcours d'accompagnement unifié, utilisent les outils mis à disposition et respectent les exigences de qualité et de délais. Ils veillent à la conformité des dossiers et à la cohérence des projets, en garantissant un haut niveau de professionnalisme dans leurs interventions.

Ils s'engagent également à proposer des solutions adaptées aux besoins des ménages. Ils assurent une coordination étroite avec l'AUE, en participant aux instances de suivi et en transmettant les informations nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Enfin, ils contribuent à l'orientation des ménages vers les dispositifs les plus adaptés à leur situation, notamment lorsque des dispositifs spécifiques de l'Anah ou des opérations programmées sont mobilisables. Cette capacité d'orientation participe à la cohérence globale du service public de la rénovation.

L'ensemble de ces engagements constitue le socle d'un dispositif structuré, garantissant à la fois la qualité du service rendu aux ménages et l'efficacité des politiques publiques en matière

de rénovation énergétique.

5. Principes de financement

Le dispositif vise à supprimer les freins financiers liés à l'accompagnement.

Ainsi :

- une prime d'accompagnement destinée aux ménages est versée par l'AUE directement à l'accompagnateur qui agit en qualité d'intermédiaire transparent,
- elle permet d'éviter toute avance de trésorerie pour les ménages,
- elle est conditionnée à la réalisation effective des travaux ;

Les plafonds sont conformes au guide des primes.

A l'issue du bilan annuel les accompagnateurs pourront bénéficier d'un système de paiement global sur la base d'un nombre de réalisations fixé pour l'année N à partir des résultats de l'année N-1. Un système d'avance global de 50% du coût des prestations engagées par l'accompagnateur sera proposé. Un rapport en Conseil d'Administration viendra détailler cette mesure.

6. Critères et compétences

Les accompagnateurs doivent notamment démontrer :

- une maîtrise technique de la rénovation énergétique,
- une capacité d'analyse et de traduction d'une étude énergétique,
- une compétence en montage administratif,
- une capacité d'accompagnement pédagogique des ménages,
- une aptitude à piloter un projet dans sa globalité.

7. Modifications du guide des aides

Conformément au guide des primes, le référencement est ouvert à un large panel d'acteurs dont les acteurs publics ne font pas partie. Afin de permettre un meilleur maillage territorial et une couverture optimale de l'accompagnement des ménages, il convient d'ajouter au guide des primes l'éligibilité des acteurs publics en qualité d'accompagnateurs afin de les autoriser à candidater au référencement en qualité d'accompagnateurs.

Il est également proposé de modifier la mesure 1.9 du guide des primes de l'AUE « Montant de la prime » afin de permettre la modulation de la prise en charge de l'accompagnement en fonction notamment du type de logements. Il est proposé la rédaction suivante « *Une prime, dont le montant est précisé dans l'Appel à référencement, plafonnée à 2 200 €, peut être attribuée au titre de la prestation d'accompagnement dans le respect des dispositions du présent règlement* » au lieu de « *Une prime d'un montant maximal de 2 200 € est attribuée au titre de la prestation d'accompagnement, conformément aux dispositions du présent règlement* ».

Annexe 1 : Mesure 1.9 en vigueur

Annexe 2 : Mesure 1.9 modifiée

Il vous est ainsi proposé de :

- ADOPTER le présent rapport
- AUTORISER le lancement du référencement des accompagnateurs auxquels l'AUE proposera un conventionnement.
- AUTORISER le Directeur à publier et tenir à jour la liste des accompagnateurs
- AUTORISER la modification de la mesure 1-9 du guide des primes de l'AUE

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 : MESURE EN VIGUEUR

Mesure n°1-9 <i>Aide aux particuliers</i>	Aide à l'accompagnement des ménages vers une rénovation énergétique performante
---	--

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de soutenir la réalisation d'un accompagnement préalable en vue de travaux de rénovation énergétique d'ampleur dans les logements individuels.

L'objectif est de favoriser la définition de bouquets de travaux performants et cohérents, d'accompagner les ménages dans des projets ambitieux de rénovation en mobilisant un réseau de partenaires qualifiés capables d'apporter des prestations fiables et standardisées.

Par ce soutien à l'accompagnement des particuliers, l'objectif est de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La présente mesure s'inscrit dans la dynamique régionale d'accélération de la transition énergétique. Elle vise à soutenir les particuliers en finançant, sous forme de prime, les missions d'accompagnement nécessaires à la réalisation de projets de rénovation énergétique globale et performante des logements individuels existants situés en Corse.

PUBLIC ELIGIBLE

Les bénéficiaires sont exclusivement les particuliers, listés ci-dessous, supportant la dépense d'étude préalable à un projet de rénovation énergétique du logement.

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

Afin de bénéficier de la prime, le particulier bénéficiaire doit obligatoirement réaliser les travaux.

Ce dispositif est destiné à soutenir les particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique. Afin de bénéficier du soutien financier, les prestations doivent obligatoirement être réalisées par des accompagnateurs référencés par l'AUE. Dans ce cadre, la prime est réglée directement à l'Accompagnateur, lequel applique une déduction équivalente sur la facture.

Les Accompagnateurs agissent comme intermédiaires techniques transparents dépourvus de tout droit propre sur la prime. Le bénéficiaire légal de la prime demeure le particulier. Le versement effectué à l'Accompagnateur n'a pour objet que de permettre la déduction automatique du montant de la prime sur la facture émise, sans transfert de bénéfice au profit de l'accompagnateur. L'éligibilité à la prime est conditionnée à ce que la commande de prestation soit passée par le particulier après référencement du partenaire.

Conditions liées au référencement des accompagnateurs

L'éligibilité à la prime est conditionnée au recours à un accompagnateur dûment référencé à l'issue du référencement organisé par l'AUE. Ce référencement devra, au minimum, respecter les critères et obligations fixés par la présente mesure. Il pourra toutefois prévoir des dispositions complémentaires visant à encadrer plus précisément les types d'accompagnateurs et leurs modalités d'intervention.

La nature de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

Les structures pouvant candidater au référencement sont notamment les suivantes :

- Accompagnateurs historiques des parcours ORELI et Anah.
- Assistants à Maîtrise d'Ouvrage.
- Bureaux d'études réglementaires (BET REG).
- Diagnostiqueurs certifiés France Rénov.
- Professionnels du bâtiment (architectes, entreprises et artisans labellisés RGE, bureaux de contrôle, économiste de la construction, etc.).

L'Accompagnateur peut recourir à la sous-traitance pour la réalisation de l'étude énergétique suivant le cahier des charges de l'AUE, sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, il demeure en toutes circonstances l'interlocuteur unique de l'AUE et du bénéficiaire pour la conduite, la coordination, le suivi et la justification de l'ensemble de la mission d'accompagnement.

En cas de recours à des sous-traitants, l'accompagnateur s'engage à sélectionner des prestataires justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires, ainsi que des labels, qualifications ou niveaux de compétence requis pour la réalisation des prestations sous-traitées. Il lui appartient de s'assurer du respect de ces exigences et de garantir la conformité des prestations réalisées

Les compétences de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

- Compétences professionnelles et certifications adaptées (audit énergétique, OPQIBI, RGE Études...).
- Assurances professionnelles à jour et moyens humains et matériels suffisants.
- Maîtrise des principes constructifs, solutions techniques et étapes d'un chantier de rénovation énergétique.
- Maîtrise des outils bureautiques et des démarches en ligne (plateformes numériques).
- Capacité à analyser, vulgariser et vérifier la cohérence d'un audit énergétique réglementaire.
- Qualités de pédagogie, d'écoute et de disponibilité pour un accompagnement continu des ménages.
- Capacité à diagnostiquer la situation du ménage (logement, budget, autonomie) et à adapter l'accompagnement.

Conditions liées à la nature de la prestation attendue par l'accompagnateur référencé

L'accompagnateur doit réaliser les prestations suivantes :

- Montage administratif du dossier pour le compte du ménage bénéficiaire, incluant la collecte et la vérification des pièces nécessaires.
- Réalisation de la première visite du logement et démarrage de l'étude énergétique par

Pour l'autorité compétente par délégation

l'Accompagnateur ou par un prestataire RGE mandaté, conformément au cahier des charges de l'AUE.

- Présentation au ménage des scénarios de travaux et des plans de financement associés, élaborés selon les modèles standardisés de l'AUE, ainsi que communication des entreprises RGE référencées pouvant intervenir.
- Élaboration du plan de financement sur la base des devis collectés et sélectionnés par le ménage ; transmission à l'AUE de l'ensemble des pièces du dossier pour l'instruction de la demande de financement de l'accompagnement et des travaux. L'AUE se réserve le droit de prendre contact avec le ménage pour assister à la réunion de lancement des travaux et si besoin, à des visites de chantier. La présence de l'Accompagnateur est souhaitée mais non obligatoire en phase travaux.
- Collecte des factures et des documents nécessaires pour transmission à l'AUE du dossier complet nécessaire au paiement du solde de la subvention.
- Réalisation de la visite de fin de chantier, conjointement au ménage et signature de l'attestation de réalisation des travaux. L'AUE se réserve la possibilité d'assister à cette visite.

Conditions liées aux obligations et engagements de l'Accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à :

- Appliquer la déduction de la prime sur la facture du bénéficiaire direct et ne pas compenser cette déduction par une augmentation artificielle des prix.
- Réaliser la prestation conformément au cahier des charges fourni par l'AUE et produire un dossier complet pour remboursement de la prime (facture déduite, étude finale, attestation sur l'honneur.....)
- Permettre les contrôles éventuels de l'AUE qui peuvent être effectuées sur pièces, sur site, ou sur demande de compléments d'information.
- Le remboursement n'est dû qu'après validation complète du dossier
- Garantir la transparence financière : la prime transite uniquement à titre d'avance pour le compte du bénéficiaire, sans droit propre.
- Respecter les règles déontologiques : neutralité et objectivité, absence de conflit d'intérêts, respect des obligations réglementaires applicables aux diagnostics et audits.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les partenaires référencés par l'AUE sont saisis directement par les particuliers désireux d'être accompagnés pour mener des travaux de rénovation.

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par l'Accompagnateur selon les modalités précisées dans la convention établie entre l'AUE et l'Accompagnateur.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction et paiement par les services de l'AUE.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Prestations éligibles

Les prestations ouvrant droit à la prime doivent être réalisées conformément à l'avis de référencement des accompagnateurs ainsi qu'aux stipulations de la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces documents précisent, dans le cadre de la mission d'accompagnement, la nature et l'étendue des dépenses éligibles à la prime. Sont notamment éligibles au bénéfice de la prime :

- le temps consacré au montage du dossier, à l'élaboration du plan de financement et à la coordination des démarches administratives ;

Pour l'autorité compétente par délégation

- la réalisation de l'étude énergétique du logement ;
- les frais de déplacement strictement nécessaires à la réalisation des visites sur site.

Prestations exclues

- les frais afférents à des dossiers n'aboutissant pas à l'engagement effectif de travaux ;
- les frais relatifs à des dossiers éligibles aux aides mobilisées en OPAH et déjà pris en charge dans ce cadre ;
- les frais afférents à des dossiers éligibles au cumul optimisé des primes ORELI et MPR lorsque l'accompagnement n'est pas réalisé par un opérateur disposant de l'agrément MAR et du conventionnement de l'AUE.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Prime AUE

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime d'un montant maximal de 2 200 € est attribuée au titre de la prestation d'accompagnement, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Lorsque le montant de la prestation d'accompagnement est inférieur au plafond précité, la prime est limitée au montant des dépenses éligibles effectivement engagées et dûment justifiées par l'accompagnateur. Cette limitation s'applique au moment du remboursement de la prime qui a été déduite de la facture par l'accompagnateur, afin de garantir que celle-ci ne puisse excéder le coût réel de la prestation.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- Le partenaire déduit le montant de la prime du montant total de la facture adressée au bénéficiaire final. Cette déduction constitue l'application directe de la subvention accordée dans le cadre du présent dispositif. Chaque facture adressée au bénéficiaire final doit comporter une ligne dédiée précisant que la prime de l'AUE a été déduite, assortie du montant exact de ladite prime. À défaut, la facture est réputée non conforme pour le remboursement par l'AUE.
- L'AUE peut, le cas échéant, verser au partenaire une avance de trésorerie destinée à couvrir les frais initiaux afférents à l'étude énergétique et au lancement de la mission d'accompagnement. Cette avance est imputée sur la prime due lors du solde, dans les conditions prévues par la convention. Les conditions d'octroi et de gestion des avances seront plus amplement détaillées dans l'avis de référencement ainsi que dans la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces avances ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une période probatoire, au cours de laquelle un échantillon de dossiers présentés par l'Accompagnateur fera l'objet d'un audit destiné à vérifier la conformité, la qualité et la complétude des prestations réalisées.
- À l'issue de la réalisation complète de la prestation d'accompagnement, et après justification des dépenses éligibles, le partenaire dépose une demande de remboursement auprès de l'AUE. Le remboursement est effectué par l'AUE après vérification de l'éligibilité des prestations réalisées et du caractère complet, exact et conforme du dossier présenté.

Dans tous les cas, et conformément au principe d'éligibilité conditionné à la réalisation effective des travaux, l'Accompagnateur assume seul le risque financier lié à l'absence de réalisation des travaux par le bénéficiaire final.

Aucune prime ne peut être versée, même partiellement, en l'absence de travaux, y compris si la prestation d'accompagnement a été partiellement réalisée.

En cas de non-respect des engagements contractuels, des obligations prévues par le présent règlement ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve notamment le droit de suspendre tout paiement en cours ; et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées.

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositif incitatif mis en œuvre par l'Etat, il appartient à l'Accompagnateur de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

L'Accompagnateur et le bénéficiaire s'engagent à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération primée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération à fins d'évaluation interne.

Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.

ANNEXE 1 : MESURE MODIFIEE

Mesure n°1-9 <i>Aide aux particuliers</i>	Aide à l'accompagnement des ménages vers une rénovation énergétique performante
---	--

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de soutenir la réalisation d'un accompagnement préalable en vue de travaux de rénovation énergétique d'ampleur dans les logements individuels.

L'objectif est de favoriser la définition de bouquets de travaux performants et cohérents, d'accompagner les ménages dans des projets ambitieux de rénovation en mobilisant un réseau de partenaires qualifiés capables d'apporter des prestations fiables et standardisées.

Par ce soutien à l'accompagnement des particuliers, l'objectif est de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La présente mesure s'inscrit dans la dynamique régionale d'accélération de la transition énergétique. Elle vise à soutenir les particuliers en finançant, sous forme de prime, les missions d'accompagnement nécessaires à la réalisation de projets de rénovation énergétique globale et performante des logements individuels existants situés en Corse.

PUBLIC ELIGIBLE

Les bénéficiaires sont exclusivement les particuliers, listés ci-dessous, supportant la dépense d'étude préalable à un projet de rénovation énergétique du logement.

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

Afin de bénéficier de la prime, le particulier bénéficiaire doit obligatoirement réaliser les travaux.

Pour l'autorité compétente par délégation

Ce dispositif est destiné à soutenir les particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique. Afin de bénéficier du soutien financier, les prestations doivent obligatoirement être réalisées par des accompagnateurs référencés par l'AUE. Dans ce cadre, la prime est réglée directement à l'Accompagnateur, lequel applique une déduction équivalente sur la facture.

Les Accompagnateurs agissent comme intermédiaires techniques transparents dépourvus de tout droit propre sur la prime. Le bénéficiaire légal de la prime demeure le particulier. Le versement effectué à l'Accompagnateur n'a pour objet que de permettre la déduction automatique du montant de la prime sur la facture émise, sans transfert de bénéfice au profit de l'accompagnateur. L'éligibilité à la prime est conditionnée à ce que la commande de prestation soit passée par le particulier après référencement du partenaire.

Conditions liées au référencement des accompagnateurs

L'éligibilité à la prime est conditionnée au recours à un accompagnateur dûment référencé à l'issue du référencement organisé par l'AUE. Ce référencement devra, au minimum, respecter les critères et obligations fixés par la présente mesure. Il pourra toutefois prévoir des dispositions complémentaires visant à encadrer plus précisément les types d'accompagnateurs et leurs modalités d'intervention.

La nature de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

Les structures pouvant candidater au référencement sont notamment les suivantes :

- Accompagnateurs historiques des parcours ORELI et Anah.
- Assistants à Maîtrise d'Ouvrage.
- Bureaux d'études réglementaires (BET REG).
- Diagnostiqueurs certifiés France Rénov.
- Professionnels du bâtiment (architectes, entreprises et artisans labellisés RGE, bureaux de contrôle, économiste de la construction, etc.).
- Acteurs publics.

L'Accompagnateur peut recourir à la sous-traitance pour la réalisation de l'étude énergétique suivant le cahier des charges de l'AUE, sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, il demeure en toutes circonstances l'interlocuteur unique de l'AUE et du bénéficiaire pour la conduite, la coordination, le suivi et la justification de l'ensemble de la mission d'accompagnement.

En cas de recours à des sous-traitants, l'accompagnateur s'engage à sélectionner des prestataires justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires, ainsi que des labels, qualifications ou niveaux de compétence requis pour la réalisation des prestations sous-traitées. Il lui appartient de s'assurer du respect de ces exigences et de garantir la conformité des prestations réalisées

Les compétences de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

- Compétences professionnelles et certifications adaptées (audit énergétique, OPQIBI, RGE Études...).
- Assurances professionnelles à jour et moyens humains et matériels suffisants.
- Maîtrise des principes constructifs, solutions techniques et étapes d'un chantier de rénovation énergétique.
- Maîtrise des outils bureautiques et des démarches en ligne (plateformes numériques).
- Capacité à analyser, vulgariser et vérifier la cohérence d'un audit énergétique réglementaire.
- Qualités de pédagogie, d'écoute et de disponibilité pour un accompagnement continu des ménages.
- Capacité à diagnostiquer la situation du ménage (logement, budget, autonomie) et à adapter l'accompagnement.

Conditions liées à la nature de la prestation attendue par l'accompagnateur référencé

L'accompagnateur doit réaliser les prestations suivantes :

- Montage administratif du dossier pour le compte du ménage bénéficiaire, incluant la collecte et la vérification des pièces nécessaires.

Pour l'autorité compétente par délégation

- Réalisation de la première visite du logement et démarrage de l'étude énergétique par l'Accompagnateur ou par un prestataire RGE mandaté, conformément au cahier des charges de l'AUE.
- Présentation au ménage des scénarios de travaux et des plans de financement associés, élaborés selon les modèles standardisés de l'AUE, ainsi que communication des entreprises RGE référencées pouvant intervenir.
- Élaboration du plan de financement sur la base des devis collectés et sélectionnés par le ménage ; transmission à l'AUE de l'ensemble des pièces du dossier pour l'instruction de la demande de financement de l'accompagnement et des travaux. L'AUE se réserve le droit de prendre contact avec le ménage pour assister à la réunion de lancement des travaux et si besoin, à des visites de chantier. La présence de l'Accompagnateur est souhaitée mais non obligatoire en phase travaux.
- Collecte des factures et des documents nécessaires pour transmission à l'AUE du dossier complet nécessaire au paiement du solde de la subvention.
- Réalisation de la visite de fin de chantier, conjointement au ménage et signature de l'attestation de réalisation des travaux. L'AUE se réserve la possibilité d'assister à cette visite.

Conditions liées aux obligations et engagements de l'Accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à :

- Appliquer la déduction de la prime sur la facture du bénéficiaire direct et ne pas compenser cette déduction par une augmentation artificielle des prix.
- Réaliser la prestation conformément au cahier des charges fourni par l'AUE et produire un dossier complet pour remboursement de la prime (facture déduite, étude finale, attestation sur l'honneur.....)
- Permettre les contrôles éventuels de l'AUE qui peuvent être effectuées sur pièces, sur site, ou sur demande de compléments d'information.
- Le remboursement n'est dû qu'après validation complète du dossier
- Garantir la transparence financière : la prime transite uniquement à titre d'avance pour le compte du bénéficiaire, sans droit propre.
- Respecter les règles déontologiques : neutralité et objectivité, absence de conflit d'intérêts, respect des obligations réglementaires applicables aux diagnostics et audits.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les partenaires référencés par l'AUE sont saisis directement par les particuliers désireux d'être accompagnés pour mener des travaux de rénovation.

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par l'Accompagnateur selon les modalités précisées dans la convention établie entre l'AUE et l'Accompagnateur.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction et paiement par les services de l'AUE.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Prestations éligibles

Les prestations ouvrant droit à la prime doivent être réalisées conformément à l'avis de référencement des accompagnateurs ainsi qu'aux stipulations de la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces documents précisent, dans le cadre de la mission d'accompagnement, la nature et l'étendue des dépenses éligibles à la prime. Sont notamment éligibles au bénéfice de la prime :

- le temps consacré au montage du dossier, à l'élaboration du plan de financement et à la

Pour l'autorité compétente par délégation

coordination des démarches administratives ;

- la réalisation de l'étude énergétique du logement ;
- les frais de déplacement strictement nécessaires à la réalisation des visites sur site.

Prestations exclues

- les frais afférents à des dossiers n'aboutissant pas à l'engagement effectif de travaux ;
- les frais relatifs à des dossiers éligibles aux aides mobilisées en OPAH et déjà pris en charge dans ce cadre ;
- les frais afférents à des dossiers éligibles au cumul optimisé des primes ORELI et MPR lorsque l'accompagnement n'est pas réalisé par un opérateur disposant de l'agrément MAR et du conventionnement de l'AUE.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Prime AUE

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime, dont le montant est précisé dans l'Appel à référencement, plafonnée à 2 200 €, peut être attribuée au titre de la prestation d'accompagnement dans le respect des dispositions du présent règlement.
- Lorsque le montant de la prestation d'accompagnement est inférieur au plafond précité, la prime est limitée au montant des dépenses éligibles effectivement engagées et dûment justifiées par l'accompagnateur. Cette limitation s'applique au moment du remboursement de la prime qui a été déduite de la facture par l'accompagnateur, afin de garantir que celle-ci ne puisse excéder le coût réel de la prestation.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- Le partenaire déduit le montant de la prime du montant total de la facture adressée au bénéficiaire final. Cette déduction constitue l'application directe de la subvention accordée dans le cadre du présent dispositif. Chaque facture adressée au bénéficiaire final doit comporter une ligne dédiée précisant que la prime de l'AUE a été déduite, assortie du montant exact de ladite prime. À défaut, la facture est réputée non conforme pour le remboursement par l'AUE.
- L'AUE peut, le cas échéant, verser au partenaire une avance de trésorerie destinée à couvrir les frais initiaux afférents à l'étude énergétique et au lancement de la mission d'accompagnement. Cette avance est imputée sur la prime due lors du solde, dans les conditions prévues par la convention. Les conditions d'octroi et de gestion des avances seront plus amplement détaillées dans l'avis de référencement ainsi que dans la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces avances ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une période probatoire, au cours de laquelle un échantillon de dossiers présentés par l'Accompagnateur fera l'objet d'un audit destiné à vérifier la conformité, la qualité et la complétude des prestations réalisées.
- À l'issue de la réalisation complète de la prestation d'accompagnement, et après justification des dépenses éligibles, le partenaire dépose une demande de remboursement auprès de l'AUE. Le remboursement est effectué par l'AUE après vérification de l'éligibilité des prestations réalisées et du caractère complet, exact et conforme du dossier présenté.

Dans tous les cas, et conformément au principe d'éligibilité conditionné à la réalisation effective des travaux, l'Accompagnateur assume seul le risque financier lié à l'absence de réalisation des travaux par le bénéficiaire final.

Pour l'autorité compétente par délégation

Aucune prime ne peut être versée, même partiellement, en l'absence de travaux, y compris si la prestation d'accompagnement a été partiellement réalisée.

En cas de non-respect des engagements contractuels, des obligations prévues par le présent règlement ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve notamment le droit de suspendre tout paiement en cours ; et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées.

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositif incitatif mis en œuvre par l'Etat, il appartient à l'Accompagnateur de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

L'Accompagnateur et le bénéficiaire s'engagent à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération primée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération à fins d'évaluation interne.

Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.